

Commune mixte



**2802 DEVELIER**

Téléphone (032) 422 15 15  
Télécopie (032) 422 81 53  
Ch. post. 25-4749-9

R E G L E M E N T

S U R   L E S   O U V R A G E S   C O L L E C T I F S

---

Approbation du Département de l'Economie et de la Coopération

Delémont, le 25 novembre 1999

Le Ministre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'm Roth', is placed below the printed name of the minister.

Jean-François ROTH

**BASES LEGALES** Articles 18, 2ème alinéa; 75 à 78 et 115 de la Loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments (RSJU 913.1).

Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111).

**DOCUMENT ANNEXE** Plan des ouvrages collectifs de la Commune de Develier et du périmètre de contribution.

## I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET COMPETENCES

**CHAMP D'APPLICATION** Art. 1 : Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs et le financement de ces travaux.

**DEFINITIONS** Art. 2.1: Par ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages"), on comprend les chemins, canaux, fossés, drainages et toute autre installation (y compris leurs équipements annexes) portés sur le plan des ouvrages collectifs. L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.

Art. 2.2: Les propriétaires fonciers (ci-après "les propriétaires") sont ceux compris dans le périmètre de contribution annexé.

**AUTORITE RESPONSABLE** Art. 3.1: Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages.

Art. 3.2: Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux.

**HAUTE SURVEILLANCE** Art. 4 : Le Service de l'économie rurale, respectivement le Service des forêts exercent la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières, respectivement de subventions forestières dans le cadre du remaniement parcellaire.

## II. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES, DU CONSEIL COMMUNAL ET DES SERVICES COMMUNAUX

**DEVOIRS** Art. 5.1: Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou les défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, affaissement en entonnoir, apparition de foyers d'humidité, etc.) qu'ils pourraient constater.

**A) DES PROPRIETAIRES**

Annonce des dégâts et défauts de fonctionnement

Evacuation des eaux, ouverture des grilles	Art. 5.2: Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres (qui seront recouvertes lors des travaux d'exploitation).
Interdictions diverses	Art. 5.3: Il leur est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de labourer les banquettes, lesquelles font partie intégrante des chemins, sur une largeur de 50 cm;</li> <li>- d'utiliser les chemins comme places de retournement lors de l'exploitation des parcelles : par conséquent, il est obligatoire d'exploiter les extrémités de parcelles parallèlement aux chemins;</li> <li>- d'endommager les couches d'usure des chemins;</li> <li>- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris);</li> <li>- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers. L'article 9 est réservé;</li> <li>- de circuler avec des véhicules ou des machines tractées sur les regards des chambres;</li> <li>- de laisser pâturer le bétail sur les berges des cours d'eau.</li> </ul>
Règles relatives à l'arborisation	Art. 5.4: Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires et les exploitants s'obligent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne planter ni arbre ni buisson à moins de 7 m' des conduites;</li> <li>- ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que les saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites par infiltration des racines (engorgement des conduites).</li> </ul>
Chemins forestiers	Art. 5.5: Le propriétaire forestier répond de la remise en état diligente des chemins après les travaux d'exploitation exécutés par lui-même ou ses commettants (bûcherons, débardeurs). L'article 11 est réservé.
OBLIGATION DE TOLERER Indemnité	Art. 6.1: Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds. Selon l'ampleur et la durée des travaux et dépôts, le Conseil communal peut déterminer une indemnité équitable à prélever sur le fonds d'entretien.
Matériaux excédentaires	Art. 6.2: Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la Commune pour son propre usage.
Accès aux biens-fonds	Art. 6.3: Les propriétaires et les exploitants sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.
Travaux personnels Autorisation	Art. 6.4: Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou

rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

B) DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 7.1: Le Conseil communal confie le service d'entretien aux employés communaux et à de tierces personnes.

Rapport à l'autorité de surveillance

Art. 7.2: Tous les trois ans, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale, ou au Service des forêts, un rapport écrit sur les travaux d'entretien courant effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

Ouvrages subventionnés

Art. 7.3: Il transmet, avec son préavis, au Service de l'économie rurale, ou au Service des forêts, toute demande de modification ou de raccordement à des ouvrages subventionnés (Art. 4).

C) DES SERVICES COMMUNAUX

Visite annuelle, journal des contrôles

Art. 8.1: Chaque année, en automne, la commission des travaux publics visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et pour permettre l'élaboration du budget de l'année suivante en connaissance de cause. Elle tient un journal des contrôles effectués qu'elle remet au Conseil communal.

Entretien et réparation courants

Art. 8.2: Le conseil communal assume les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courants :

- maintien en bon état des chemins, des talus, des banquettes et des systèmes de drainage;
- curage des chambres de drainage, des canaux, des fossés et des saignées de banquettes;
- dégagement des bordures des chemins;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins;
- entretien des ouvrages hydrauliques selon l'art. 12;
- déneigement (sans salage des chemins en béton) des chemins ou portions de chemins donnant accès à des habitations occupées à l'année;
- rapport au Conseil communal sur les tronçons donnant lieu à un entretien trop fréquent, les dégâts aux ouvrages causés par des tiers, les souillures et dépôts par des tiers.

Travaux de plus grande ampleur

Art. 8.3: Le Conseil communal peut confier des travaux de reconstruction ou réfection importants (renouvellements des couches d'usure des chemins par tronçons, selon un plan d'ensemble) à des entreprises ou, exceptionnellement, à des tiers.

Tâches administratives

Art. 8.4: L'administration communale assume les tâches suivantes:

- établissement et tenue à jour du registre des propriétaires et des exploitants assujettis à la contribution d'entretien;
- encaissement des contributions annuelles des propriétaires et des exploitants;
- tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

## III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

AUTORISATION DE DEPOT ET DE STATIONNEMENT	Art. 9 : A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères, etc.), le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.
AUTORISATION POUR LES EAUX CLAIRES	Art. 10: Les conduites d'évacuation des eaux météoriques ne peuvent être raccordées à un ouvrage que si ce dernier peut absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal.
REMISE EN ETAT, EXECUTION PAR SUBSTITUTION	Art. 11.1: Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.  Art. 11.2: A cet effet, des sûretés pourront être requises.
ENTRETIEN DES OU- VRAGES HYDRAULIQUES Généralités	Art. 12.1: L'entretien des canaux à ciel ouvert et des fossés comprend les parties suivantes : - le radier et sa consolidation - les longrines, les seuils et leurs fixations; - les berges et talus empierrés ou engazonnés; - les chutes, refuges à poissons et les culées de ponts.
Cas spéciaux	Art. 12.2: Les dégâts seront réparés immédiatement par le service d'entretien. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il en avise le Conseil communal.
Maintien du profil de crues	Art. 12.3: Le profil de crues doit être impérativement maintenu. Les arbres et buissons de berge seront entretenus et élagués.
Secteurs sensibles	Art. 12.4: Les endroits sensibles à l'érosion (chutes, secteur aval de têtes de sortie) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien particuliers.
Evacuation du matériel	Art. 12.5: Le matériel provenant du nettoyage des canaux et des berges et de l'entretien en général doit être évacué.
INDEMNITE POUR USAGE EXTRAORDINAIRE	Art. 13 : Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, à raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.
SIGNALISATION	Art. 14 : Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).

## IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN

FONDS D'ENTRETIEN Utilisation	Art. 15.1: Les frais découlant des travaux d'entretien et de réparation courants des ouvrages (art. 8.2), des tâches administratives y relatives (art. 8.4) et des indemnités au sens de l'article 6.1, sont couverts par un fonds d'entretien (ci-après "le fonds").
Alimentation	Art. 15.2: Le fonds est alimenté par : - les contributions annuelles des propriétaires; - la contribution annuelle de la Commune; - le produit annuel des fermages des terres communales cédées par le Syndicat d'améliorations foncières; - les amendes et autres produits selon les articles 13 et 18 du présent règlement; - les intérêts du fonds.
Fixation	Art. 15.3: Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires ainsi que la contribution communale.
Calcul	Art. 15.4: Les contributions des propriétaires sont fixées en fonction des surfaces, au minimum fr. 10.--.
Montant minimum	Art. 15.5: Le montant minimum du fonds est fixé par le Département de l'Economie.
CONTRIBUTIONS Débiteur, arrérages	Art. 16: Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires (taux d'intérêt des crédits hypothécaires de 2ème rang de la Banque Cantonale du Jura) seront perçus pour les contributions arriérées.
TRAVAUX DE PLUS GRANDE AMPLEUR Financement	Art. 17.1: Les frais de réfection et de modification d'ouvrages existants ou de constructions nouvelles d'ouvrages dans le périmètre sont supportés par les propriétaires. L'octroi de subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.  Art. 17.2: A titre exceptionnel, le fonds d'entretien peut participer au financement de ces travaux. Il appartient au Conseil communal ou à l'Assemblée communale d'en décider.

## V. DISPOSITIONS PENALES

CONTRAVENTIONS Amendes	Art. 18.1: Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de fr. 200.-- à fr. 1'000.--.
Droit pénal réservé	Art. 18.2: Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du décret du 6 décembre 1978

concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal ou fédéral demeurent réservés et seront dénoncés au juge pénal du district.

Réprimandes  
et blâmes

Art. 18.3: Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se limiter à infliger une réprimande ou un blâme écrit.

RESERVES DE DROIT

Art. 19 : Les dispositions des règlements communaux de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

APPROBATION ET  
ENTREE EN VIGUEUR

Art. 20.1: Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie.

Art. 20.2: Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 19 avril 1994.

Distribution

Art. 20.3: Il est communiqué :

- à tous les propriétaires compris dans le périmètre;
- au Département de l'Economie;
- au Service de l'économie rurale;
- au Service des forêts;
- au Service des communes.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
Le président:      Le secrétaire:

  
J. BOINAY

  
W. BORRUAT

08.03.1994

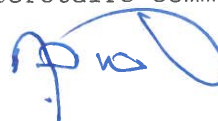
### Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 19 avril 1994.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Le secrétaire communal :



## BASES LEGALES

Loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières  
et les bâtiments agricolesArt. 18(2) : Devoirs du bénéficiaire - a) Acceptation

Il (le bénéficiaire de subventions) est notamment tenu d'exécuter et d'entretenir l'ouvrage conformément au projet approuvé et aux prescriptions.

Art. 75 : Entretien - a) en général

- 1) Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.
- 2) L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions inhérentes font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Département.

Art. 76 : b) fonds d'entretien

- 1) Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.
- 2) Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Département.

Art. 77 : Surveillance

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre des mesures en cas de négligence.

Art. 78 : Propriété des ouvrages

- 1) En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.
- 2) Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Art. 115 : Principe

- 1) Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits seront entretenus dans les règles de l'art.
- 2) La surveillance est confiée au Service de l'économie rurale.



# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

## ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DE DEVELIER CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES COLLECTIFS EXECUTES DANS LE CADRE DU REMANIEMENT PARCELLAIRE

Le Département de l'Economie et de la Coopération,

vu les articles 18, 75 à 78, 115 et 129 de la Loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1),

arrête:

Article premier Le règlement de la commune de Develier concernant l'entretien des ouvrages collectifs, suite au remaniement parcellaire, adopté par l'assemblée communale du 19 avril 1994, est approuvé.

Art. 2 La fortune minimale du fonds d'entretien est fixée à 20'000 francs.

Art. 3 Les frais de la présente procédure de ratification, fixés à 89 francs, sont mis à la charge de la commune de Develier.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- à la commune de Develier ;
- au Syndicat d'améliorations foncières de Develier, par son Président, M. Paul Linder, 2802 Develier ;
- à la Commission d'estimation, par son Président, M. Bernard Beuret, 2852 Courtételle ;
- au bureau technique, Rolf Eschmann SA, 2830 Courrendlin ;
- au Service de l'économie rurale ;
- au Service des communes ;
- au Service des forêts ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 25 novembre 1999

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE  
ET DE LA COOPERATION  
Le Ministre

Jean-François ROTH